

## **II DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**

### **MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

#### **Actes Réglementaires**

**Décret n° 2017-125 du 02 Novembre 2017 portant application de la loi n° 2017 - 006 du 01 février 2017 relative au Partenariat Public-Privé (PPP)**

#### **Chapitre 1 : Dispositions générales**

##### **Article Premier :**

Afin de permettre la mise en œuvre des projets de partenariat public privé en Mauritanie au sens de la loi n°2017-006 relative au Partenariat Public-Privé (PPP), le présent décret vise à fixer le cadre institutionnel et les procédures d'identification, de priorisation, de passation, d'exécution et de contrôle des PPP en application des articles 5, 6, 7, 11, 12, 13,14, 15, 16, 18, 21, 23, 31, 32, 33, 41 et 42 de la loi précitée.

##### **Article 2 :**

La procédure dite des projets « PPP structurants » s'applique aux projets de partenariat public-privé dont la valeur est supérieure à un montant qui sera défini par arrêté pris sur proposition du Comité Interministériel.

Les projets PPP structurants impliquent l'intervention du Comité Interministériel qui approuve formellement leur évaluation préalable, leur étude de soutenabilité budgétaire et leur signature.

##### **Article 3 :**

Les projets de partenariat public-privé qui ne sont pas des projets PPP structurants selon les seuils prévus à l'article 2 ci-dessus, font l'objet d'une procédure dite « simplifiée ».

La procédure simplifiée consiste en plusieurs délégations de compétence prévues ci-après au présent décret et qui seront formalisées par un arrêté.

Pour les projets soumis à la procédure simplifiée et dont le montant est inférieur à un seuil qui sera déterminé par arrêté sur proposition du Comité Interministériel, des formulaires simplifiés pourront être utilisés pour l'étude de préféabilité, l'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire prévues aux articles 12 et 13 de la loi 2017-006 du 01 février 2017.

##### **Article 4 :**

La procédure dite « simplifiée des PPP des collectivités territoriales et de leurs établissements » concerne les projets PPP qui ne sont pas des projets PPP structurants au sens de l'article 2 du présent décret et que des collectivités territoriales ou leurs établissements projettent de conclure.

La procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements consiste en plusieurs délégations de compétence prévues ci-après au présent décret et qui seront formalisées par un arrêté.

Les projets soumis à la procédure simplifiée des collectivités territoriales et de leurs établissements et dont le montant est inférieur à un seuil qui sera déterminé par arrêté sur proposition du Comité Interministériel, des formulaires simplifiés pourront être utilisés pour l'étude de préféabilité, l'évaluation préalable et l'étude de soutenabilité budgétaire prévues aux articles 12 et 13 de la loi 2017-006 du 01 février 2017.

#### **Chapitre 2 : Le cadre institutionnel**

##### **Article 5 :**

Le Comité Interministériel du développement des partenariats public- privé en Mauritanie est l'organe de décision, de validation et d'orientation du cadre institutionnel de pilotage des partenariats public- privé en Mauritanie.

Au titre de la loi 2017-006 du 01 février 2017, relative au PPP, le Comité Interministériel est chargé :

- de prioriser les projets de PPP ;
- d'approuver les évaluations préalables et les études de soutenabilité budgétaire ;
- d'approuver les propositions d'attributions et les projets de contrats de PPP ;
- de publier les contrats PPP.

Conformément à l'article 5 de la loi 2017-006 du 01 février 2017, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Interministériel sont précisées par voie d'arrêté du Premier ministre.

##### **Article 6 :**

Dans le cadre de la procédure simplifiée des contrats de PPP et de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le Comité Interministériel peut déléguer ses compétences par voie d'arrêté, au Comité Technique d'Appui et au Ministère en charge des collectivités territoriales.

**Article 7 :**

Le Comité Technique d'Appui est l'organe principal chargé de définir et d'examiner toutes questions utiles à l'orientation, au contrôle et au suivi des activités de développement des partenariats public privé.

Au titre des compétences dévolues au Comité Technique d'Appui dans la loi 2017-006 du 01 février 2017, le Comité Technique d'Appui assure les missions suivantes :

- approuve les études de préfaisabilité ;
- soumet au Comité Interministériel la proposition de priorisation des projets PPP ;
- soumet pour approbation au Comité Interministériel les évaluations préalables et les études de soutenabilité budgétaire ;
- la passation des contrats de PPP ;
- arrête la liste des candidats invités à remettre des offres pour la procédure de pré-qualification.

Conformément à l'article 6 de la loi 2017-006 du 01 février 2017, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique d'Appui seront précisés par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'économie.

**Article 8 :**

Dans le cadre de la procédure simplifiée des contrats de PPP et de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le Ministre en charge de l'économie peut déléguer par arrêté les compétences du Comité Technique d'Appui au Ministère en charge des collectivités territoriales et à la Cellule PPP.

**Article 9 :**

La Cellule PPP est rattachée au Ministère en charge de l'économie. Elle est composée d'experts recrutés par le Ministère en charge de l'économie selon une procédure d'appel à candidature et dont le coordinateur coordonne les activités.

La Cellule PPP peut faire appel à des experts indépendants pour l'assister dans sa mission. Dans ce cas, la Cellule PPP contracte avec les experts ou les bureaux d'expertise selon les règles de la commande publique en vigueur en Mauritanie.

La Cellule PPP est l'organe chargé d'assister et d'apporter son expertise au Comité Technique d'Appui et aux autorités contractantes dans les conditions prévues par la loi 2017-006 du 01 février 2017, et selon délégation de compétence éventuelle du Comité

Interministériel et du Comité Technique d'Appui.

Conformément à l'article 7 de la loi 2017-006 du 01 février 2017, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Cellule PPP seront précisés par voie d'arrêté du Ministre en charge de l'économie.

**Article 10 :**

Chaque département ministériel désigne un point focal en charge des questions ayant trait aux PPP. Dans la mesure du possible, le point focal est celui qui est en charge des Etudes de la Planification du département sectoriel.

Il s'assure de la cohérence de la mise en œuvre des projets PPP et de la Politique Nationale de Développement, en collaboration avec le Ministère en charge de l'économie.

**Article 11 :**

Les Wilayas, en tant qu'autorité de tutelle des collectivités territoriales, peuvent intervenir dans le cadre des procédures simplifiées y afférents pour assister la Cellule PPP et l'autorité contractante dans la réalisation de l'étude de préfaisabilité prévue par la loi 2017-006 du 01 février 2017.

Les Wilayas sont alors chargées de la transmission de l'étude de préfaisabilité du projet PPP au Ministère en charge de l'économie qui la soumettra au Comité d'Analyse et de Programmation de l'Investissement Public (CAPIP), qui décidera si le projet peut être envisagé en PPP ou en marché public selon les règles budgétaires en vigueur et conformément à l'article 14 ci-après.

**Article 12 :**

Sur délégation par le Ministre en charge de l'Economie, des compétences du Comité Technique d'Appui, au Ministère en charge des collectivités territoriales. Celui-ci a pour mission de réaliser la priorisation des projets PPP dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales et leurs établissements. Il soumet au comité Technique d'Appui pour validation et approbation la proposition de priorisation desdits projets.

**Article 13 :**

Le financement de l'activité du Comité Technique d'Appui et de la Cellule PPP proviennent notamment de ressources budgétaires, de ressources extérieures et de dons, et pourra provenir d'une redevance de régulation des contrats PPP versée sur un compte d'affectation spéciale.

Le principe, le montant et les modalités du

compte d'affectation spéciale de la redevance de régulation PPP seront fixés par loi de finances conformément aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

### **Chapitre 3 : Les procédures de passation des contrats PPP**

#### **Section Première : Identification, priorisation et évaluation des projets PPP**

##### **Article 14 :**

Tout projet susceptible de faire l'objet d'un contrat de partenariat public privé doit être identifié par l'autorité contractante assistée par la Cellule PPP et le point focal du département ministériel concerné.

Dans le cadre des procédures simplifiées des collectivités territoriales et de leurs établissements, cette identification est du ressort de la collectivité territoriale porteuse du projet, assistée par la Cellule PPP.

L'identification doit comporter :

- (i) le service public concerné ou l'intérêt général au titre du projet ;
- (ii) la présentation du problème/besoin à traiter et l'identification de l'objectif du projet ;
- (iii) l'importance du problème/besoin (justification pour prendre des mesures pour résoudre le problème/besoin) ;
- (iv) l'identification des idées pour aborder le problème/besoin (description des solutions possibles et détermination de la meilleure idée); et
- (v) l'ébauche du contenu du futur projet tel qu'envisagé par l'autorité contractante. Les annexes doivent être fournies, s'il y a lieu, pour tous documents de référence relatifs au projet.
- (vi) Une première estimation du montant global du projet.

Les projets identifiés devront suivre la procédure de la Programmation des Investissements Publics à l'exception des projets ne nécessitant aucun financement public.

Dans le cadre de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, les projets ainsi identifiés sont transmis à la Wilaya du ressort de la collectivité territoriale. La Wilaya transmet au Ministère en charge de l'économie dans le cadre de la procédure PIP, afin que la CAPIP détermine notamment si ce projet peut être éligible aux projets publics réalisés en PPP.

Si la CAPIP décide que ce projet est susceptible de faire l'objet d'un contrat de partenariat public privé, le projet de la collectivité territoriale ou de l'établissement public est transmis au Comité Technique d'Appui ou au Ministère en charge des collectivités territoriales en cas de délégation des compétences.

##### **Article 15 :**

Le projet identifié fait l'objet d'une étude de pré faisabilité réalisée dans le cadre de la procédure des projets PPP structurants et de la procédure simplifiée par l'autorité contractante avec l'aide de la Cellule PPP.

Dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales, l'étude de pré faisabilité est réalisée par l'autorité contractante avec l'aide de la Wilaya et de la Cellule PPP.

L'étude de pré faisabilité présente et analyse la faisabilité technique, économique, juridique, financière, sociale et environnementale du projet en PPP. L'étude de pré faisabilité recense et met en œuvre les études d'impact environnemental et social éventuelles exigées par la réglementation. Une synthèse de la faisabilité du projet avec les éventuels prérequis à la mise en œuvre du projet doit figurer en conclusion de l'étude de pré faisabilité.

Dans le cadre de la procédure simplifiée et celle simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, des formulaires simplifiés pour la réalisation de l'étude de pré faisabilité peuvent être utilisés. Ces formulaires sont élaborés par la Cellule PPP et validés par le Ministère en charge de l'économie.

A l'issue de l'étude de faisabilité et sur décision du CAPIP, le projet susceptible de faire l'objet d'un PPP est soumis au Comité Technique d'Appui pour priorisation dans le cadre des procédures pour les projets PPP structurants et des projets réalisés en procédure simplifiée. Dans le cadre des procédures simplifiées pour les collectivités territoriales et leurs établissements, les résultats de cette étude de pré faisabilité sont transmis directement au Ministère en charge des collectivités territoriales pour priorisation.

##### **Article 16 :**

L'étude de pré faisabilité est transmise par le ministère porteur du projet PPP au Ministère en charge de l'économie qui la soumet au Comité d'Analyse et de Programmation de

l'Investissement Public (CAPIP) qui valide ou non l'éligibilité du projet comme investissement public réalisable en PPP sous réserve des procédures en vigueur prévues par la loi 2017-006 du 01 février 2017, et le présent décret.

En raison de l'urgence, les projets PPP peuvent sans délai, faire l'objet d'une instruction spéciale par le CAPIP à la demande du Ministère porteur du projet.

Les projets validés par le CAPIP sont transmis au Comité Technique d'Appui à l'effet d'être priorisés dans les conditions de l'article 17 ci-dessous.

#### **Article 17 :**

Les projets ayant fait l'objet d'une étude de préféabilité qui conclue en la faisabilité du projet en PPP sont transmis par le CAPIP au Comité Technique d'Appui pour qu'il classe les projets par ordre de priorité et qu'il soumette le classement à l'approbation du Comité Interministériel.

La priorisation des projets PPP s'effectue sur une base mensuelle. Cette analyse prend en compte plusieurs critères permettant d'analyser les projets afin de déterminer l'échelle de temps dans laquelle ces projets s'inscrivent.

Ces critères sont les suivants :

- Intérêt stratégique pour la Mauritanie, pour une collectivité ou pour un secteur donné ;
- Intérêt stratégique pour les investissements privés ;
- Faisabilité juridique (en tenant compte des éventuels obstacles juridiques ou de régulation à la mise en œuvre du projet) ;
- Taille du projet, besoins en financement et disponibilité des ressources nécessaires au financement global du projet tout au long de la durée du contrat ;
- Le degré d'avancement des études environnementales et sociales ;
- L'impact socioéconomique de la mise en œuvre du projet.

Le Comité Technique d'Appui peut demander à la Cellule PPP de lui préparer la proposition de priorisation des projets PPP tous les mois.

Dans le cadre de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le Comité Technique d'Appui peut demander au Ministère en charge des collectivités territoriales de lui préparer la proposition de priorisation des projets PPP.

Le Comité Interministériel peut déléguer sa compétence d'approbation de la priorisation des projets PPP au Comité Technique d'Appui par voie d'arrêté.

#### **Article 18 :**

Quel que soit la procédure, l'autorité contractante réalise avec l'appui de la Cellule PPP l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire du projet PPP prévue à l'article 13 de la loi 2017-006 du 01 février 2017.

La Cellule PPP transmet au Comité Technique d'Appui l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire avec un projet d'avis.

L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit intégrer dans son analyse les conclusions des études d'impact environnemental, social, économique et de développement durable débutées dès l'étude de préféabilité.

L'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire doit prendre en compte tous les aspects budgétaires et financiers du projet PPP. Elle inclut notamment le coût prévisionnel global du contrat en moyenne annuelle, l'indication de la part que ce coût représente par rapport à la capacité d'autofinancement annuelle de l'acheteur et son effet sur sa situation financière, l'impact du contrat sur l'évolution des dépenses obligatoires de l'autorité contractante, ses conséquences sur son endettement et ses engagements hors bilan, ainsi qu'une analyse des coûts résultant d'une rupture anticipée du contrat.

Dans le cadre des procédures simplifiées, un formulaire simplifié peut être utilisé pour la réalisation de l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire pour les projets d'un certain montant dont le seuil est fixé par voie réglementaire.

#### **Article 19 :**

La Cellule PPP soumet pour avis conforme les conclusions de l'étude de soutenabilité budgétaire portant sur les aspects budgétaires et financiers au ministre en charge des finances.

Le ministre en charge des finances rend un avis motivé dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de tous les éléments du dossier.

Il peut s'agir d'un avis de refus, d'un avis avec des réserves, ou d'une acceptation. Dans le cas d'un avis avec réserves, le projet ne peut passer à la phase suivante sans que ces réserves n'aient été prises en compte. La Cellule PPP à qui sont remis les conclusions faisant l'objet

d'un avis avec réserves, saisit le Comité Technique d'Appui afin de l'en informer.

Dans un délai de dix (10) jours à compter de l'avis favorable du ministre en charge des finances, le Comité Technique d'Appui soumet au Comité Interministériel pour approbation l'avis portant sur l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire.

Dans le cadre des procédures simplifiées, le Comité Technique d'Appui pourra bénéficier d'une délégation de compétence pour approuver, pour le compte du Comité Interministériel, les conclusions des évaluations préalables et des études de soutenabilité budgétaire. Dans ce cas, le Comité Technique d'Appui transmet pour information au Comité Interministériel sur une base semestrielle, la liste de tous les avis rendus des évaluations préalables et de soutenabilité budgétaire.

### **Section 2 : Modalités d'application des modes de passation des contrats PPP**

#### **Article 20 :**

Le Comité Technique d'Appui peut déléguer ses compétences à la Cellule PPP pour la préparation du dossier de consultation et la mise en œuvre de la procédure de passation des contrats de PPP.

Cette délégation de compétence est prévue par voie d'arrêté.

#### **Article 21 :**

La Cellule PPP prépare le dossier de consultation qui comprend les documents suivants :

- 1- Le règlement de consultation qui décrit le déroulement de la procédure de passation. Ce règlement mentionne :
  - Les conditions de présentation des offres ;
  - Les modalités d'attribution du contrat, notamment, les critères de choix des offres et leur pondération ;
  - La quantification de la préférence nationale ;
  - Le délai de validité de l'offre ;
  - Les délais dans lesquels doivent être présentées les éventuelles demandes de renseignement et d'éclaircissement des candidats concernant l'avis de publicité ou le dossier de consultation et/ou les documents afférents ;
  - Le délai dans lequel les candidats peuvent présenter des réclamations concernant la procédure de passation à l'autorité

contractante.

- Dans le cadre de l'appel d'offres avec pré-qualification et du dialogue compétitif, le règlement de dialogue indique, outre les éléments susmentionnés, les critères de présélection des candidatures, les délais d'information des candidats éliminés par le comité de dialogue compétitif du rejet de leurs candidatures et les candidats admis pour la présentation de leurs offres, ainsi que les critères objectifs et non discriminatoires du choix des offres.
  - En outre, les conditions dans lesquelles les candidats peuvent demander éventuellement des modifications au projet de contrat sont mentionnées dans le cadre du dialogue compétitif un règlement de consultation est joint au règlement de dialogue.
  - Ce règlement de consultation décrit notamment le nombre de phases du dialogue, le calendrier et les modalités d'organisation des candidats par étapes successives, les critères de choix des offres finales et leur pondération et le cas échéant, les conditions d'octroi d'une éventuelle prime aux candidats ayant remis une offre finale valable et dont l'offre est rejetée. La détermination des besoins doit s'appuyer sur des spécifications définies avec précisions, neutralité, professionnalisme et de manière non discriminatoire.
- 2- Le cahier des charges ou, dans le cas d'une procédure de dialogue compétitif, le programme dans lequel le comité de dialogue compétitif ou la Cellule PPP précise l'ensemble des caractéristiques fonctionnelles et techniques du projet.
  - 3- Le projet de contrat de partenariat public-privé avec les indications aux candidats sur la possibilité de modifier tout ou partie du contrat.
  - 4- Exceptionnellement, le Comité de dialogue compétitif ou la Cellule PPP, au cas où elle est en charge de la conduite du dialogue, peuvent introduire des modifications dans le règlement de dialogue sans toutefois changer l'objet du projet. Ces modifications sont communiquées à tous les candidats. Ces modifications doivent être introduites dans le règlement de dialogue qui est mis à la disposition des autres candidats.
- Le délai de dépôt des candidatures peut être

prorogé par le Comité Technique d'Appui, s'il estime que ces modifications nécessitent un report de la date de dépôt.

**Article 22 :**

Le dossier de consultation est remis gratuitement aux candidats à l'exception de certains documents techniques dont la reproduction serait trop onéreuse eu égard à leur spécificité et leur volume. Une contrepartie financière peut être demandée pour leur transmission par l'autorité contractante ou le Comité Technique d'Appui sur avis de la Cellule PPP.

**Article 23 :**

La Cellule PPP transmet le dossier de consultation pour avis sur les critères d'attribution du contrat à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Elle approuve les dossiers d'appel d'offres et de consultation avant leur lancement ou leur publication.

Elle dispose d'un délai de sept jours à compter de sa notification pour rendre son avis.

Le dossier de consultation fait l'objet d'approbation de la part du Comité Technique d'Appui dans le cadre de la procédure pour les projets structurants ou de la procédure simplifiée.

Dans le cadre de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, cette approbation est du ressort du Ministre en charge des collectivités territoriales.

Le cas échéant, le dossier de consultation devra faire l'objet d'une approbation de la part du régulateur.

**Article 24 :**

L'avis d'appel d'offres comprend nécessairement les mentions suivantes :

- 1.) L'identité et les coordonnées de l'autorité contractante ;
- 2.) L'objet du contrat de partenariat public privé, détaillant les principales caractéristiques des travaux, infrastructures ou service à réaliser dans le cadre dudit contrat ;
- 3.) Le lieu d'exécution du contrat de partenariat public privé ;
- 4.) Le mode de passation choisi ;
- 5.) La durée du contrat ou éventuellement, l'indication d'une durée maximum et d'une durée minimum ;
- 6.) Le lieu avec précision de l'entité administrative concernée, les dates et les horaires du retrait du dossier de

consultation ou du règlement de consultation dans le cadre de la procédure du dialogue compétitif, le lieu, le jour et l'heure fixés pour la tenue de l'ouverture des plis en précisant que les candidats peuvent remettre directement leurs plis à l'ouverture de la séance ;

- 7.) Le montant de cautionnement provisoire ;
- 8.) La date de la réunion ou de la visite des lieux que l'autorité contractante envisage d'organiser, le cas échéant, à l'attention des candidats ;
- 9.) L'adresse électronique du site utilisé pour la publication de l'avis ;
- 10.) Exceptionnellement, le Comité Technique d'Appui peut, à l'intérieur du délai de publicité, introduire des modifications, sans changer l'objet de la mission. Lorsque les modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'article ci-après ;
- 11.) Le règlement de dialogue fixe la date limite à laquelle peuvent intervenir des modifications sur l'avis de publicité.

**Article 25 :**

L'avis d'appel d'offres est publié sur le site électronique de l'autorité contractante et dans au moins un journal à large diffusion nationale. Les documents d'appel d'offres ou de consultation peuvent être mis à la disposition des candidats par voie électronique, à condition que ces documents soient également mis à la disposition des candidats par voie postale.

Les avis d'appel d'offres des PPP dont la valeur est en dessous d'un seuil fixé par arrêté et faisant l'objet d'une procédure simplifiée, sont publiés par tout moyen permettant d'en assurer une publicité suffisante et non discriminatoire.

Les délais mentionnés dans l'avis de publicité sont d'au moins trente (30) jours pour les procédures de dialogue compétitif et de l'appel d'offres après pré qualification pour la présentation des candidatures et d'au moins quarante (40) jours pour la procédure de l'appel d'offres ouverts pour la présentation des offres à compter de la date de publication la plus tardive.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite des lieux d'exécution du contrat ou après consultation sur place de documents complémentaires au dossier de consultation, les délais peuvent être prorogés

en conséquence, selon les modalités prévues dans le règlement de dialogue.

**Article 26 :**

Ne peuvent être admises à participer aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé prévues dans le présent décret :

- 1.) Les personnes en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- 2.) Les personnes qui sont frappées de l'une des interdictions ou déchéances prévues par les textes en vigueur, notamment, le code pénal, le code général des impôts et le code du travail ou de la sécurité sociale ;
- 3.) Les personnes en situation irrégulière vis-à-vis de d'une administration fiscale ou sociale qui n'ont pas souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitue des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement de créances publiques ;
- 4.) Les personnes en situation irrégulières vis-à-vis de la caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- 5.) Les personnes susceptibles d'être sujettes à un conflit d'intérêt ;
- 6.) Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive parce qu'ayant été reconnues coupables d'infraction par une décision de justice en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'autorité de régulation des marchés publics ; l'exclusion s'applique aussi à la personne morale dirigée ou dont le capital social est détenu en majorité par une des personnes mentionnées au présent paragraphe ;
- 7.) Ces règles s'appliquent aussi aux membres d'un groupement si la soumission est d'un fait d'un groupement ;
- 8.) Les personnes qui représentent plus d'un candidat dans une même procédure de passation ;
- 9.) Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes morales qui se portent candidates ou qui sont membres d'un groupement candidat.
- 10.) Les personnes qui n'ont pas souscrit les déclarations prévues par le dossier de

consultation.

- 11.) Les entreprises peuvent justifier qu'elles ne sont frappées d'un cas d'incapacité ou d'exclusion à travers :

- les pièces administratives requises par le dossier de consultation. La piste de ces pièces est établie et publiée par l'autorité de régulation des marchés publics.
- ou des déclarations sur l'honneur à condition que les pièces administratives requises par le dossier de consultation soient effectivement remises par l'entreprise.

**Article 27 :**

- I- Chaque candidat est tenu de remettre à l'appui de sa candidature les pièces suivantes :

- 1.) Le nom, le prénom, la qualité et le domicile du candidat ainsi que les numéros de téléphone, de fax et de l'adresse électronique, et s'il s'agit d'une société, son nom, sa raison sociale, sa forme juridique, son capital social, l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du candidat pour laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés ;
- 2.) Le numéro d'inscription au registre de commerce, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale ou autre organisme de prévoyance sociale pour les candidats installés en Mauritanie et le relevé d'identité bancaire ;
- 3.) L'attestation du candidat à couvrir, dans les limites et conditions fixées dans les cahiers des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de son activité professionnelle ;
- 4.) L'attestation du candidat qu'il est en situation régulière avec la caisse nationale de sécurité sociale ou avec un régime particulier de prévoyance sociale ;
- 5.) L'engagement qu'il est en situation régulière avec l'administration fiscale ;
- 6.) L'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;
- 7.) L'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des risques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre

que ce soit dans les différentes procédures de passation des contrats de partenariat public privé et de leur gestion et exécution ;

- 8.) L'attestation d'absence de conflit d'intérêt ;
  - 9.) La certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature sous peine de l'application des mesures prévues à l'article 26 du présent décret ;
  - 10.) Une copie légalisée de la convention constitutive du groupement pour le cas des offres présentées par un groupement.
- II- Les candidats adressent également au Comité Technique d'Appui un dossier technique dans lequel figurent :
- 1.) Des informations concernant les capacités économiques et financières notamment :
    - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires et le résultat net concernant les prestations auxquelles se réfère le contrat de partenariat public privé ;
    - Les bilans ou extraits de bilan.
  - 2.) Une déclaration appropriée des banques ou la preuve d'une souscription d'assurance pour les risques professionnels ;
  - 3.) Une note indiquant les moyens humains et technique du candidat qui mentionne nécessairement le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le candidat a participé et la qualité de sa participation ;
  - 4.) Une déclaration indiquant le matériel, les équipements techniques et l'outillage dont dispose le candidat pour la réalisation des contrats de même nature ;
  - 5.) Les certificats d'agrément ou les certificats professionnels dans le cas où la profession exercée par le candidat revêt un aspect réglementé ;
  - 6.) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le candidat a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
  - 7.) Une note indiquant les moyens humains mis à disposition pour la réalisation du contrat de partenariat public privé ;

- 8.) Le Comité Technique d'Appui peut demander à l'appui des candidatures, tout autre document qu'il juge utile à la justification des capacités et qualités juridiques, techniques et financières du candidat dès lors que ces documents sont en lien avec l'objet du contrat.

#### **Article 28 :**

Les candidats aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé peuvent, de leur propre initiative, se présenter seuls ou en groupements conjoints ou solidaires. Ils peuvent également se présenter en société de droit privé, constituée dans le seul but de répondre à l'avis de publicité.

L'autorité contractante ne peut limiter la participation aux procédures de passation des contrats de partenariat public privé qu'elle lance exclusivement aux groupements. Elle doit en revanche exiger que le titulaire du contrat soit constitué en une société de droit mauritanien.

Les documents du dossier de consultation ainsi que les offres présentées par le groupement doivent être signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit seulement par le mandataire des membres du groupement lors de la procédure de passation du contrat.

#### **Article 29 :**

Dans toutes les procédures de passation des contrats de partenariat public privé, les communications et les échanges d'informations effectués en application du présent décret peuvent être effectués par la voie électronique. Le mode de transmission est indiqué dans l'avis d'appel d'offres ou, en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.

Pour chaque étape de la procédure, les candidats et soumissionnaires appliquent le même mode de transmission à l'ensemble des documents qu'ils transmettent à l'autorité contractante.

Le Comité Technique d'Appui assure la confidentialité et la sécurité des transactions sur un réseau informatique accessible de façon non-discriminatoire.

Les frais d'accès au réseau restent à la charge du candidat.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations se font dans des conditions permettant de respecter l'intégrité des données et la confidentialité des candidatures, des offres et des demandes de participation jusqu'à l'expiration du délai prévu pour leur présentation.

**Article 30 :**

Pour les procédures d'appel d'offres ouvertes, le délai de réception des offres ne peut être inférieur à trente (30) jours calendaires pour les appels d'offres nationaux et à quarante-cinq (45) jours calendaires pour les appels d'offres internationaux à compter de la publication de l'avis.

Le Comité Technique d'Appui fixe les délais de réception des candidatures et des offres en tenant compte de la complexité du contrat de partenariat public privé et du temps nécessaire aux opérateurs économiques pour préparer leurs candidatures et leurs offres.

Lorsque les offres ne peuvent être déposées qu'à la suite d'une visite sur les lieux d'exécution du contrat de partenariat public privé ou après consultation sur place de documents complémentaires, les délais de réception des offres sont suffisants pour permettre à tous les opérateurs économiques de prendre connaissance de toutes les informations nécessaires pour l'élaboration de leurs offres.

Le délai de réception des offres est prolongé dans les cas suivants :

- Lorsqu'un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre, demandé en temps utile par le candidat, n'est pas fourni ;
- Lorsque des modifications importantes sont apportées aux documents de consultation.

La durée de la prolongation est proportionnelle à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

**Article 31 :**

Il est créé par l'autorité contractante une unité de gestion dont la mission est d'assister l'autorité contractante dans la mise en œuvre de la procédure de passation d'appel d'offres ouvert.

Cette unité de gestion est composée des fonctionnaires et agents désignés par l'autorité contractante.

**Article 32 :**

Le Comité Technique d'Appui peut déléguer ses compétences à la Cellule PPP pour la préparation du dossier de consultation et la mise en œuvre de la procédure de dialogue compétitif.

Cette délégation de compétence est prévue par voie d'arrêté

**Article 33 :**

Pour la procédure de dialogue compétitif et sur

proposition de l'autorité contractante, il est créé un comité de dialogue compétitif par le Comité Technique d'Appui.

Le Comité de dialogue compétitif a pour mission d'assister le Comité Technique d'Appui, l'autorité contractante et la Cellule PPP dans la conduite des discussions avec les candidats.

Le Comité de dialogue compétitif peut disposer de la faculté de discuter avec les candidats sur tous les aspects du projet tout en préservant la confidentialité des débats et l'égalité de traitement des candidats.

La cellule PPP peut également se voir déléguer cette faculté de conduire les discussions avec les candidats par le Comité Technique d'Appui.

**Article 34 :**

Le règlement de dialogue définit les modalités de passation du dialogue compétitif.

Il précise le nombre de phases que devra suivre le dialogue compétitif.

Il précise l'éventuelle prime dont pourraient bénéficier les candidats soumissionnaires dont l'offre finale valide est rejetée.

Il est établi dans les mêmes conditions prévues par l'article 21 précédent.

**Article 35 :**

L'autorité contractante en collaboration avec le Comité Technique d'Appui et la Cellule PPP établit pour le projet un programme détaillé en termes de besoins à satisfaire et des objectifs à atteindre.

Les moyens de parvenir à ces résultats ou de satisfaire ces besoins font l'objet d'une proposition de la part de chaque candidat.

**Article 36 :**

Les candidatures au dialogue compétitif sont transmises dans les mêmes conditions de délais que celles prévues pour la procédure d'appel d'offres ouvert ; et par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité.

Les candidats ont la possibilité de déposer leurs candidatures dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'appel d'offres ouvert. Le comité du dialogue compétitif détermine si les candidats remplissent les conditions exigées.

Seules les candidatures satisfaisant ces conditions sont étudiées.

Sur la base des critères retenus dans le règlement de dialogue, le comité de dialogue compétitif établit la liste des candidats admis

suite à la pré-qualification conformément à l'article 15 de la loi 2017 /006 du 01 février 2017 ; et les invite à présenter leurs premières propositions dans un délai indiqué dans le délai de règlement de dialogue initial qui ne peut être inférieur à trente (30) jours.

L'autorité contractante adresse simultanément à tous les candidats admis à participer au dialogue compétitif un règlement de dialogue initial dont le contenu est conforme à l'article 13 du présent décret.

Le règlement de dialogue initial doit contenir :

- un document indiquant la répartition des risques ;
- l'indication précise des documents juridiques, techniques et financiers que les candidats doivent fournir au soutien de leurs propositions.

Le règlement de dialogue initial est modifié pour chaque nouvelle phase du dialogue compétitif, dans les conditions prévues à l'article 37 du présent décret.

#### **Article 37 :**

Le dialogue compétitif est organisé par phases successives, pendant lesquelles les candidats font des propositions afin de définir les moyens juridiques, techniques et/ ou financiers permettant de répondre aux besoins de l'autorité contractante tels qu'ils sont exprimés dans le programme.

Lorsqu'il a achevé l'examen des premières propositions des candidats, le comité de dialogue compétitif les invite à discuter de leurs propositions.

Le comité de dialogue compétitif dispose de la faculté d'écarter les candidats qu'il estime ne pas répondre aux besoins par leurs solutions, compte tenu des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation initial et poursuivre le reste de la procédure avec les candidats retenus.

Toutefois, le comité de dialogue compétitif doit conserver un nombre de candidatures suffisantes afin de permettre une concurrence réelle, sans que ce nombre soit inférieur à deux(2).

Le Comité de dialogue compétitif établit un règlement de consultation modificatif qu'il envoie aux candidats admis à participer à la phase suivante du dialogue.

Ce règlement indique les aspects juridiques, techniques ou financiers sur lesquels l'autorité contractante souhaite que les candidats précisent dans leur proposition et le délai de réception des nouvelles propositions.

#### **Article 38 :**

Chaque candidat est entendu dans le cadre du dialogue compétitif selon un traitement égalitaire. A cet effet le comité de dialogue compétitif ne peut :

- Communiquer à certains candidats des informations susceptibles de les avantager par rapport aux autres candidats ;
- Révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre d'une discussion sans l'accord préalable de l'autorité contractante;
- Communiquer les questions et les demandes de précisions posées par un candidat et les réponses apportées par elle, si elles sont susceptibles de révéler des éléments de la proposition du candidat concerné.

#### **Article 39 :**

Le comité de dialogue compétitif met fin au dialogue lorsqu'il s'estime suffisamment informé des solutions pour satisfaire les besoins exprimés dans le programme fonctionnel.

Le comité de dialogue compétitif invite les candidats retenus à l'issue du dialogue à remettre leurs offres finales sur la base des solutions arrêtées au cours du dialogue.

Le comité de dialogue compétitif adresse aux candidats un règlement de consultation final qui comprend les ajustements nécessaires sur la base de la solution ou des solutions apportées par les candidats admis à présenter une offre finale.

Ces candidats disposent d'un délai fixé par le comité de dialogue compétitif qui ne peut être inférieur à un (1) mois pour présenter leurs offres. Ce délai est mentionné dans le règlement de consultation final.

#### **Article 40 :**

Les discussions closes par le comité de dialogue compétitif, celui-ci saisit le Comité Technique d'Appui pour la mise au point et la finalisation du contrat ainsi que le choix de l'attributaire comme prévu aux articles 22 et 23 de la loi n°2017/006 du 01 février 2017.

#### **Article 41 :**

Le Comité Technique d'Appui peut déléguer ses compétences à la Cellule PPP pour la mise au point du contrat avec l'attributaire pressenti. Cette délégation de compétence est prévue par voie d'arrêté.

**Article 42 :**

L'autorité contractante, en charge de réaliser l'évaluation préalable et de soutenabilité budgétaire, concluant à la nécessité de recourir à une procédure négociée doit se faire aider par la Cellule PPP.

**Article 43 :**

Tout candidat à une procédure négociée doit être éligible aux conditions mentionnées à l'article 26 du présent décret.

**Article 44 :**

Le ministère en charge de l'économie est obligatoirement saisi du projet susceptible de faire l'objet d'une offre spontanée par l'opérateur.

Le ministère en charge de l'économie le soumet après analyse conformément à la procédure PIP au conseil des ministres pour une décision d'autorisation d'inscription du projet au programme d'investissements publics.

**Article 45 :**

Le projet ainsi inscrit au portefeuille des investissements publics fera l'objet d'une évaluation préalable et d'une étude de soutenabilité budgétaire conformément à l'article 13 de la loi n°2017/006 du 01 février 2017.

**Article 46 :**

L'opérateur saisit obligatoirement la Wilaya dont ressort la collectivité territoriale compétente du projet susceptible de faire l'objet d'un PPP.

Ce projet est soumis au ministère en charge des collectivités territoriales qui la transmet dans un bref délai au Ministère en charge de l'économie; qui après analyse peut décider la soumettre en conseil des ministres pour décision d'intégration aux portefeuilles des investissements publics conformément à l'article 21.1 de la loi 2017/006 du 01 février 2017. Pour les offres spontanées d'un certain montant fixé par arrêté, le projet est exempté de la procédure d'inscription aux portefeuilles d'investissement public.

Leur validation reste de la compétence du ministère en charge de l'économie.

Leur évaluation préalable et leur étude de soutenabilité se feront à l'aide de formulaires prévus à cet effet.

**Article 47 :**

Le contrat est attribué au candidat qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse par application des critères définis dans l'avis d'appel public à la concurrence ou

le règlement de la consultation.

**Article 48 :**

Les critères cités ci-dessus sont fixés de manières objectives et non discriminatoires en rapport avec l'objet du contrat de partenariat public privé.

Un classement préférentiel des offres est établi en fonction de la pondération des critères retenus.

**Article 49 :**

Le Comité Interministériel peut déléguer son pouvoir d'approbation d'attribution du contrat au Comité Technique d'Appui dans le cadre de la procédure simplifiée.

**Article 50 :**

La commission nationale de contrôle des marchés publics est saisie par le Comité Technique d'Appui pour rendre son avis sur la proposition d'attribution du contrat de partenariat public privé.

Elle procède à un examen sur le respect de la légalité de la procédure de passation et des critères d'attribution du projet de contrat avant l'approbation de son attribution par le Comité Interministériel.

La commission nationale de contrôle des marchés publics peut au besoin adresser au Comité Technique d'Appui et à l'autorité contractante toute demande d'éclaircissement ou de modification de nature à garantir la conformité du projet d'attribution avec le dossier d'appel d'offres et la réglementation en vigueur.

La commission nationale de contrôle des marchés publics peut rendre trois types d'avis :

- 1- Un avis avec réserves, dans un tel cas les réserves doivent être corrigées. La proposition d'attribution doit être ensuite renvoyée à la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics qui rendra un nouvel avis.
- 2- Un avis d'objection lorsque le projet porte atteinte aux principes fondamentaux régissant la passation des contrats de partenariat public privé prévus à l'article 10 de la loi sur les PPP à savoir :
  - La liberté d'accès à la commande publique ;
  - Le principe d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

En sus de ces principes, l'avis d'objection peut être motivé par le non-respect des principes généraux des finances publiques.

- 3- Un avis de non objection

**Article 51 :**

Dans le cadre des procédures simplifiées, cette approbation est du ressort du Comité Technique d'Appui qui agit sous délégation de compétence du Comité Interministériel.

Dans le cadre des procédures simplifiées des collectivités territoriales et leurs établissements l'approbation d'attribution est du ressort du ministère en charge de l'économie.

Pour les contrats PPP passés dans des secteurs dits régulés, la proposition d'attribution doit faire l'objet d'une approbation de la part du régulateur

Cette approbation doit intervenir dans un délai de sept (7) jours à compter de la notification de la proposition d'attribution qui peut faire l'objet en cas de besoin d'un délai de trois (3) jours supplémentaires.

**Article 52 :**

Concomitamment à la notification au Comité Interministériel ou le cas échéant au régulateur, la proposition d'attribution du contrat PPP est notifiée au Ministre en charge des finances

Le ministre pourra donner un avis de refus motivé ou proposer des mesures d'ajustement du projet.

**Article 53 :**

Dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales et leurs établissements, le Comité Technique d'Appui peut déléguer sa compétence pour l'attribution du contrat au ministère en charge des collectivités territoriales.

**Article 54 :**

En l'absence d'objection de la part du ministre en charge des finances et du Comité Interministériel dans le cadre de la procédure pour les projets structurants, les candidats qui ont vu leurs offres refusées sont informés du rejet de leurs offres par le Comité Technique d'Appui.

Dans le cadre de la procédure simplifiée, le Comité Technique d'Appui informe les candidats qui ont vu leurs offres refusées.

Dans le cadre de la procédure simplifiée pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le ministère en charge des collectivités territoriales informe les candidats qui ont vu leurs offres refusées.

Un délai de quinze (15) jours après la notification est observé avant la signature du contrat.

Le contrat signé est communiqué par écrit au titulaire par envoi par l'autorité contractante dans les trois (3) jours calendaires suivant la

date d'approbation du ministère en charge des finances par tout moyen permettant de faire date certaine.

La date de notification est la date de réception du contrat de PPP signé par le titulaire. Les cautions des soumissionnaires non retenus leurs sont restituées.

**Article 55 :**

Un avis d'attribution est publié dans le Bulletin Officiel des Marchés publics, ou par voie électronique ou tout autre moyen de publication dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification par le Comité Technique d'Appui ou par le ministère en charge des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales.

Le Comité Technique d'Appui ou le ministère en charge des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales et leurs établissements élabore un extrait du contrat de partenariat public privé qui reprend les caractéristiques principales du contrat et ses principaux éléments.

Les principales caractéristiques et les principaux éléments devant figurer dans l'extrait du contrat sont les suivants :

- Une présentation de l'autorité contractante et du partenaire privé ;
- L'objet du contrat de partenariat ;
- Les caractéristiques principales des travaux ou des infrastructures matérielles ou immatérielles ou des services au titre du contrat ;
- Le coût global du contrat ;
- La procédure adoptée pour la conclusion du contrat ;
- Les critères et la méthodologie d'attribution du contrat ;
- La durée du contrat ;
- La date de signature du contrat ;
- Les cas de résiliation ;
- Les modalités de règlement des différends.

**Article 56 :**

L'Autorité Contractante transmet à la Cellule PPP la copie du contrat signé dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature. La Cellule PPP établit pour le compte du Comité Technique d'Appui la liste des contrats signés chaque semestre. Au plus tard dans les trente(30) jours suivant la fin d'un semestre, le Comité Technique d'Appui transmet la liste de

tous les contrats signés le semestre précédent au Comité Interministériel.

Dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales, l'Autorité Contractante transmet concomitamment à la Cellule PPP et au ministère en charge des collectivités territoriales la copie du contrat signé dans un délai de trente (30) jours à compter de sa signature. La Cellule PPP établit pour le compte du Comité Technique d'Appui la liste des contrats signés chaque semestre par les collectivités territoriales. Au plus tard dans les trente jours suivant la fin d'un semestre, le Comité Technique d'Appui transmet la liste de tous les contrats signés par les collectivités territoriales le semestre précédent au Comité Interministériel.

#### **Article 57 :**

La procédure de passation du contrat de partenariat public privé peut être abandonnée en cas d'appel d'offres infructueux se traduisant par l'absence de soumissionnaire.

Par ailleurs, la personne publique peut renoncer à poursuivre la procédure de passation sans préjudice de paiement d'indemnité aux soumissionnaires.

### **Chapitre 4 : L'exécution, le suivi et le contrôle du contrat.**

#### **Article 58 :**

L'avenant adopté est notifié trois (3) jours calendaires à compter de la date d'approbation par tout moyen permettant de donner date certaine.

#### **Article 59 :**

Un rapport annuel d'activités est produit par le titulaire du contrat sur l'exécution du contrat. Il fournit ce rapport à l'autorité contractante, au Comité Technique d'Appui, et au ministère en charge des collectivités territoriales dans le cadre de la procédure simplifiée des collectivités territoriales.

Un rapport d'audit annuel est effectué par la Cellule PPP qui sera transmis au Comité Technique d'Appui dont les principales conclusions seront transmises au Comité Interministériel sous forme de synthèse annuelle. La Cellule PPP pourra s'adjoindre d'experts pour la réalisation de cet audit.

Les organes de contrôle de l'Etat peuvent par tous les moyens qui leur sont reconnus par la loi opérer le contrôle de l'exécution du contrat de partenariat public privé.

L'autorité contractante peut à tout moment effectuer des contrôles sur l'exécution du

contrat.

Les dispositions d'enregistrement, d'interprétation et des modalités d'application des opérations budgétaires et comptables dans les comptes de l'Etat des opérations des PPP seront décrits par arrêté du Ministre chargé des finances.

#### **Article 60 :**

Dans le cadre des procédures simplifiées pour les collectivités territoriales et leurs établissements, le Comité Interministériel peut déléguer son pouvoir au ministère en charge des collectivités territoriales pour le suivi et le contrôle des contrats des PPP.

#### **Article 61 :**

La saisine de la commission de règlement de litige entraîne la suspension immédiate de la passation du contrat de PPP en phase de passation.

Les décisions rendues par la commission nationale de contrôle des marchés publics peuvent faire l'objet de recours devant la commission de règlement des différends dans un délai de cinq jours à compter de la publication de la décision faisant grief.

#### **Article 62 :**

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et le Ministre délégué, chargé du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----

### **Décret n° 2017-126 du 02 Novembre 2017 abrogeant et remplaçant les dispositions des décrets d'application de la loi 2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Le présent décret a pour objet l'application des dispositions de la loi n° 2010-044 du 22 juillet 2010 portant code des marchés publics, notamment en ce qui concerne les organes et procédures de passation, de régulation et de contrôle des marchés publics.

#### **Titre Premier**

### **Des procédures de passation des marchés publics**

#### **Chapitre 1 : Des modes et procédures de Passation des Marchés**

##### **Section 1 : Du régime général des procédures de passation**

##### **Article 2 : Du marché après Appel d'offres**